



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
10 heures 07

L'an deux mille vingt-six, le conseil municipal de L'Haÿ-les-Roses, légalement convoqué le 12 mars, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Clément DECROUY, Maire de L'Haÿ-les-Roses.

ETAIENT PRESENTS :

M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL, M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.

ETAIENT REPRESENTES :

M. Olivier CAPALDI donne pouvoir à Mme Mélanie NOWAK

SECRETAIRE : M. Paul BAUER

Après l'appel nominal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h07.

1 - ÉLECTION DU MAIRE

Après que le maire en fonction ait procédé à l'appel nominatif et constaté l'installation du conseil municipal, Monsieur Daniel Aubert, doyen d'âge a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, il est rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est également rappelé que selon l'article L. 2122-5 du CGCT, « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

De plus, nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il n'a pas la nationalité française.

En outre, l'article L. 238 du Code électoral prévoit que nul ne peut être conseiller municipal de plusieurs communes, ce qui a pour conséquence que nul ne peut être maire dans plusieurs communes.

Afin de procéder à l'élection du maire, il est constitué un bureau de vote comprenant outre le président (doyen d'âge), un secrétaire et deux assesseurs désignés parmi les conseillers municipaux.

Mme Mélanie NOWAK

Madame Nowak propose la candidature de Monsieur Clément Decrouy à la fonction de Maire de L'Haÿ-les-Roses pour la liste Encore Plus Belle L'Haÿ. Madame Nowak rappelle que Monsieur Decrouy est engagé au sein de la majorité municipale depuis 2014 en tant que Maire adjoint, puis en tant que Maire depuis 2024. Madame Nowak rappelle l'engagement de monsieur Decrouy, investi et accessible. Madame Nowak affirme que Monsieur Decrouy est quelqu'un d'honnête, de loyal, et d'engagé pour la ville. Madame Mélanie Nowak remercie tous les L'Haÿssiens et toutes les L'Haÿssiennes pour la confiance qu'ils ont accordée au groupe Encore Plus Belle L'Haÿ en le réalisant largement dès le premier tour des élections municipales.

Madame Marine BARDELAY

Madame Bardelay propose la candidature de Monsieur Sophian Moualhi à la fonction de Maire de L'Haÿ-les-Roses pour la liste L'Haÿ en commun. Madame Bardelay rappelle que la liste L'Haÿ en commun a obtenu 45 % des voix. Elle rappelle également que Monsieur Moualhi est né à L'Haÿ-les-Roses et y a toujours vécu, et indique qu'il s'engage pour la ville depuis plus de six ans en tant que conseiller municipal. Madame Bardelay affirme qu'il serait opportun pour la ville d'avoir Monsieur Sophian Moualhi pour Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le doyen procède à la désignation, par le conseil municipal, du secrétaire de séance. Celui-ci aura donc la charge du déroulement de l'élection et de la signature du procès-verbal et des autres pièces.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. (option : bulletin secret).

Après appel à candidatures,

Vu la candidature à cette fonction de Paul BAUER
M. Paul BAUER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Il en ensuite procédé à la désignation des assesseurs :

Après appel à candidatures,

Vu la candidature à cette fonction de Luka ROSSIGNOL et de Manon RINGEARD-NEDELEC.

M. Luka ROSSIGNOL est désigné assesseur à l'unanimité.
Mme Manon RINGEARD-NEDELEC est désignée assesseur à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'élection du maire comme énoncé au procès-verbal détaillé ci-annexé, conservé en mairie et transmis en préfecture,

Notamment :

Au premier tour de scrutin,

Vu les candidatures de M. Clément DECROUY et M. Sophian MOUALHI

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- > M. Clément DECROUY : 30 voix
- > M. Sophian MOUALHI : 9 voix

M. Clément DECROUY, ayant obtenu la majorité absolue (premier tour de scrutin) est élu Maire et est invité à prendre la présidence de la séance.

Monsieur le Maire

Monsieur le Maire remercie les services d'avoir permis que la démocratie locale puisse suivre son cours. Il remercie également les présidents de bureau de vote, les assesseurs, les scrutateurs et tous les bénévoles qui ont permis à l'élection de se tenir dans les meilleurs délais. Monsieur le Maire revient sur l'engagement de son grand père et de son arrière-grand-père en tant que Maires et résistants pendant la seconde guerre mondiale. Monsieur le Maire affirme que ses aïeuls lui ont transmis cet engagement. Monsieur le Maire indique que son engagement implique d'accepter d'être fréquemment sollicité, interpellé et contesté, et au fond d'être disponible pour les autres, sincèrement, pleinement, sans jamais se dérober.

Monsieur le Maire partage sa conception du mandat qui lui a été confié, et indique que pour lui être Maire ne signifie pas être au-dessus, mais être au service, et avoir pour seule boussole l'intérêt général.

Monsieur Sophian Moualhi

Monsieur Moualhi remercie les 4413 électeurs pour avoir voté pour la liste L'Haÿ en commun, représentant 45,3 % des suffrages exprimés. Monsieur Moualhi relève qu'en six ans, le groupe L'Haÿ en commun a multiplié par deux le nombre de suffrages exprimés. Monsieur Moualhi affirme que la dynamique créée par la liste L'Haÿ en commun démontre qu'une autre voie est possible. Monsieur Moualhi souhaite bonne chance à monsieur Decrouy dans sa fonction de Maire, et salue l'ensemble du conseil municipal.

2 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste et secret, sans panachage ni vote préférentiel, par le conseil municipal.

L'article L. 2122-2 du CGCT dispose « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Ensuite, l'article L. 2122-2-1 du CGCT dispose que « la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal » à partir du moment où des conseils de quartier ont été créés au titre de l'article L. 2143-1 du CGCT.

Ainsi, le nombre de membres du conseil municipal, fixé à 39, autorise la création de onze postes d'adjoints au maire et de trois postes d'adjoints de quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE UNIQUE : FIXE à onze le nombre d'adjoints au maire et à trois le nombre de postes d'adjoints de quartier.

POUR : UNANIMITÉ (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL, M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

3 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Au terme de l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. ».

En application de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

De plus, nul ne peut être adjoint s'il n'a pas la nationalité française.

Il est rappelé qu'au terme de l'article L. 2122-6 du CGCT, « les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire ».

Il est également rappelé que l'article L. 2122-5 du CGCT dispose que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes

qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. ».

De plus, l'article L. 238 du Code électoral prévoit que nul ne peut être conseiller municipal de plusieurs communes, ce qui a pour conséquence que nul ne peut être adjoint dans plusieurs communes.

Enfin, conformément à l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au maire prennent rang au sein du tableau des élus du conseil municipal selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Après un appel au dépôt des listes, ont été proposées les candidatures d'adjoints pour les listes portées par :

- Encore Plus Belle L'Haÿ
- 1) Mélanie NOWAK
- 2) Fatah BENDALI
- 3) Françoise VALETTE
- 4) Pascal LASSELINGUE
- 5) Anne-Laurence DELAULE
- 6) Stéphane SCARELLA
- 7) Katherine GAVRIL
- 8) Dominique SERVANTON
- 9) Karen CHAFFIN
- 10) Daniel AUBERT
- 11) Myriam SEDDIKI
- 12) Sébastien PENNAMEN
- 13) Samia COULON
- 14) Daniel PIGEON-ANGELINI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal ayant donné son accord pour que le secrétaire et les assesseurs soient maintenus dans leurs fonctions.

Il est procédé comme énoncé au procès-verbal détaillé ci-annexé, conservé en mairie et transmis en préfecture,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39

Nombre de suffrages déclarés nuls : 5

Nombre de suffrage blancs : 4
Nombre de suffrages exprimés : 30
Majorité absolue : 16

Résultats :

La liste portée par Encore Plus Belle L'Haÿ a obtenu 30 VOIX POUR

La liste portée par Encore Plus Belle L'Haÿ, ayant obtenu la majorité absolue (premier tour de scrutin), sont élus adjoints au maire :

- 1) Mélanie NOWAK
- 2) Fatah BENDALI
- 3) Françoise VALETTE
- 4) Pascal LASSELINGUE
- 5) Anne-Laurence DELAULE
- 6) Stéphane SCARELLA
- 7) Katherine GAVRIL
- 8) Dominique SERVANTON
- 9) Karen CHAFFIN
- 10) Daniel AUBERT
- 11) Myriam SEDDIKI
- 12) Sébastien PENNAMEN
- 13) Samia COULON
- 14) Daniel PIGEON-ANGELINI

Les intéressés sont installés dans leurs fonctions.

Madame Laurence MALFAIT

Madame MALFAIT indique à Monsieur le Maire que la charte de l'élu lue en séance aurait dû être transmise au préalable à l'ensemble des élus du conseil municipal.

4 - ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DE FONCTION AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la liste des attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat. Cette délégation est indispensable pour assurer un fonctionnement fluide de l'action municipale. Le maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en application de cette délibération à chacune des séances du conseil municipal.

En outre, en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, et sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Monsieur Sophian MOUALHI

Monsieur Moualhi explique que le groupe L'Haÿ en commun votera contre cette délibération, car il considère que les délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal sont trop larges.

Madame Laurence MALFAIT

Madame MALFAIT signale à Monsieur le Maire qu'aucune attribution ne l'autorise à publier, sur ses réseaux sociaux personnels, des photographies des enfants mineurs de L'Haÿ-les-Roses sans que ceux-ci soient floutés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1er : DECIDE conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de donner délégation au maire pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites définies ci-après :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer les tarifs de droits de voirie, les droits de place des marchés forains, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits et tarifs prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal relatifs notamment :
 - Aux inscriptions à des services/ activités/ séjours / billetterie organisés par la Ville notamment par le service jeunesse, la direction des affaires scolaires et périscolaires, la bibliothèque,
 - A la restauration,
 - Aux spectacles et concerts,
 - Aux emplacements sur le domaine public notamment octroyés par les services techniques, le service développement économique, les conseils de quartier y compris pour les vide-greniers,
 - Aux buvettes et aux ventes d'objets matériels dans le cadre d'évènements tels que les vide-greniers, les marchés ou les spectacles,
 - Aux évènements organisés par la Ville,
 - A la vente de photos et de vidéos,
 - Aux prestations fournies par le cimetière communal,
 - A la location de salles, d'équipements sportifs (avec ou sans abonnement) et véhicules comprenant la fixation des frais de personnel et les cautions exigibles,
 - Aux prestations fournies par le centre municipal de santé,

- A la reprographie de documents administratifs par l'ensemble des services municipaux.

- 3) Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et aux opérations d'aménagement de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il est précisé que la présente délégation est consentie au maire sans limite de seuil, sans préjudice de l'application des règles instituées par le Code de la commande publique et l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales régissant les marchés à procédure formalisée ;
- 5) Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- 13) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans les zones où la commune est délégataire de ces droits ;

16)

a) Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle au fond, en référé ou en règlement amiable notamment :

- Ester en justice et représenter la commune en demande et en défense devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et assimilées (notamment tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat)
- Ester justice et représenter la commune en demande et en défense devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et assimilées (notamment tribunal judiciaire, tribunal de grande instance, cour de cassation).

b) Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros par accident ;

18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) Procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant de 2 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index notamment parmi les suivants – Ester, Euribor, livret A, LEP, OAT, TEC – ou un taux fixe.

20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme au titre des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, au nom de la commune et dans les périmètres définis dans les documents d'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, dans les zones où la commune est délégataire de ce droit ;

22) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 23) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et signer les actes afférents à la perception desdites subventions, y compris les conventions de partenariat, à la condition que ces conventions ne mettent à la charge de la commune aucune obligation nécessitant l'intervention du conseil municipal ;
- 25) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ne relevant pas de la catégorie des établissements recevant du public ;
- 26) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 28) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 euros ;
- 29) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DIT que le maire informera le conseil municipal, à chacune de ses séances ordinaires, des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire à donner délégation de signature aux personnels administratifs de la commune dans les matières énoncées ci-dessus dans le respect des dispositions du CGCT en la matière.

ARTICLE 4 : CONFIRME la possibilité pour le maire de déléguer certaines des fonctions énoncées ci-dessus aux adjoints au maire dans le respect du CGCT en la matière.

POUR : 30 (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAUVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoît BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

CONTRE : 9 (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

5 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'élection du maire et des adjoints, il convient de délibérer quant à la fixation des indemnités de fonction des membres du conseil municipal. Les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les conditions dans lesquelles le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation du maire peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction mensuelle.

Au terme de l'article L. 2123-22 du CGCT « L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. ».

Conformément à ces dispositions, la présente délibération a pour objet de fixer le montant des indemnités de fonction des membres du conseil municipal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale correspondant à la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations. Une seconde délibération appliquera les majorations aux indemnités résultant de la répartition de l'enveloppe globale opérée par la présente délibération.

Il convient en premier lieu de déterminer le montant mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale. Pour ce faire, il convient de déterminer en premier lieu le montant mensuel de l'indemnité maximale susceptible d'être octroyée au maire, puis, en deuxième lieu, le montant mensuel cumulé de l'ensemble des indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints au maire en exercice. Enfin, il convient de cumuler ces deux montants.

Selon les dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT, pour une commune de la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, l'indemnité de fonction maximale susceptible d'être octroyée au maire correspond à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, d'un montant de 4 110,52 euros (valeur du point d'indice 4,92). Le montant mensuel de l'indemnité maximale susceptible d'être octroyée au maire est donc 3 699,47 euros.

Selon les dispositions de l'article L. 2123-24 du CGCT, pour une commune de la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le montant mensuel cumulé des indemnités de fonction maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints au maire correspond à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, multiplié par le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, c'est-à-dire quatorze. Ce montant est donc de 18 990,60 euros.

Le cumul de ces deux montants est égal à 22 690,07 euros, montant de l'enveloppe indemnitaire globale. Il est proposé au conseil municipal de répartir cette enveloppe en allouant une indemnité mensuelle au maire, à chacun des quatorze adjoints, et aux neuf conseillers municipaux qui recevront délégation, selon les modalités récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Enveloppe indemnitaire globale mensuelle						22 690,07
Élus	Indemnité maximale en %	Indemnité allouée en %	Plafond mensuel unitaire	Indemnité mensuelle unitaire allouée	Plafond mensuel par fonction	Total mensuel alloué par fonction
Maire	90%	90 %	3 699,47 €	3 699,47 €	3 699,47 €	3 699,47 €
Adjoints (14)	33 %	26,35 %	1 356,47 €	1 083,12 €	Dans la limite du non dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale	15 163,68 €
Conseillers municipaux délégués (9)	33 %	10,34 %	1 356,47 €	425,03 €	Dans la limite du non dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale	3 825,27 €
Total mensuel des indemnités allouées et partie de l'enveloppe indemnitaire globale non allouée						22 688,42 € 1,65 € (22 690,07 € – 22 688,42 €)

Il est précisé qu'afin de ne pas avoir à délibérer à nouveau en cas de modification de la valeur du point d'indice, l'indemnité allouée à chaque élu sera déterminée par le dispositif de la présente délibération en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et non en euros.

Monsieur Sophian MOUALHI

Monsieur Moualhi indique que suivant la façon dont il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire, les conseillers municipaux sans délégation n'ont pas le droit à une indemnité. Monsieur Moualhi indique qu'il aurait été symbolique de reconnaître l'engagement des conseillers municipaux par l'attribution d'une prime, même d'un montant symbolique, afin de valoriser l'engagement municipal. Monsieur Moualhi explique qu'en conséquence, le groupe L'Haÿ en commun votera contre cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1er : DÉTERMINE le montant de l'enveloppe indemnitaire globale des membres du conseil municipal comme suit :

- **552 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 22 690,07 euros, dont :**

- 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 3 699,47 euros correspondant au montant mensuel de l'indemnité maximale susceptible d'être octroyée au maire,
- 462 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 18 990,60 euros correspondant au montant cumulé mensuel de l'indemnité maximale susceptible d'être octroyée à chacun des quatorze adjoints en exercice.

ARTICLE 2 : ALLOUE les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux qui recevront délégation, comme suit :

- Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Adjoints au maire: 26,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 10,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 3 : DIT que la répartition s'effectuera selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 4 : DIT que l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération prend effet à compter de leur élection pour le maire et les adjoints, et à l'entrée en vigueur de leur délégation pour les conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant fait l'objet d'une imputation budgétaire au chapitre 65.

POUR : 30 (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

CONTRE : 9 (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

6 - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la fixation des indemnités de fonction des membres du conseil municipal dans la délibération précédente, il convient de procéder à la majoration desdites indemnités. Conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune peut appliquer deux majorations.

La première majoration peut être appliquée en considération de la qualité de commune chef-lieu d'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses. Cette majoration augmente de 20 % l'indemnité individuelle de chaque membre du conseil municipal.

La seconde majoration peut être appliquée en considération du fait que la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'un des trois exercices précédents. Selon les termes de l'article R. 2123-23 du CGCT, cette majoration permet de voter les indemnités « dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article L. 2123-23. ». La combinaison de ces dispositions avec celles de l'article L. 2123-22, selon lesquelles la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale et la majoration des indemnités doivent faire l'objet de deux délibérations distinctes, conduit à un mode de calcul de cette majoration particulier.

Ce mode de calcul consiste en la majoration du taux initialement fixé pour chaque catégorie d'élus, au moyen d'une formule. Cette formule permet de déterminer le taux majoré, qui doit ensuite être appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour obtenir le nouveau montant de l'indemnité issue de la majoration DSU, il convient de multiplier le taux maximal de la strate supérieure par le taux issu de la première répartition, et à diviser le produit de cette multiplication par le taux maximal de la strate initiale.

Pour le maire, le mode de calcul est le suivant : $(110\% \times 90\%) / 90\% \times \text{IB } 1027$

Pour les adjoints au maire, le mode de calcul est le suivant : $(44\% \times 26,35\%) / 33\% \times \text{IB } 1027$

Pour les conseillers municipaux délégués, le mode de calcul est le suivant : $(44\% \times 10,34\%) / 33\% \times \text{IB } 1027$

Pour obtenir la part de l'indemnité majorée au titre du « chef-lieu d'arrondissement », il est nécessaire d'utiliser le taux mentionné à l'article R.2123-23 du CGCT soit 20% appliqué au taux issu de la première répartition.

Pour le maire, le mode de calcul est le suivant : $(20\% \times 90\%) \times \text{IB } 1027$

Pour les adjoints au maire, le mode de calcul est le suivant : $(20\% \times 26,35\%) \times \text{IB } 1027$

Pour les conseillers municipaux délégués, le mode de calcul est le suivant : $(20\% \times 10,34\%) \times \text{IB } 1027$

Il est précisé que le montant mensuel total des indemnités versées aux conseillers municipaux après majoration peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle voté lors de la précédente délibération.

Les modalités d'application des majorations aux indemnités découlant de la répartition initiale ayant été exposées, il est proposé au conseil municipal de majorer les

indemnités allouées aux membres du conseil municipal conformément au tableau suivant :

Enveloppe indemnitaire globale mensuelle							22 690,07 €
Élus	Indemnité maximale en % avant majoration	Indemnité allouée en % avant majoration	Indemnité mensuelle unitaire allouée avant majoration	Montant après majoration DSU	Majoration chef-lieu d'arrondissement	Indemnité mensuelle unitaire allouée après majorations	Total mensuel alloué par fonction après majoration
Maire	90 %	90 %	3 699,47 €	4 521,57 €	739,89 €	5 261,47 €	5 261,47 €
Adjoints (14)	33 %	26,35 %	1 083,12 €	1 444,16 €	216,62 €	1 660,78 €	23 250,92 €
Conseillers municipaux délégués (9)	33 %	10,34 %	425,03 €	566,70 €	85,01 €	651,71 €	5 865,39 €
Total mensuel des indemnités allouées après majoration							34 377,78 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1^{er} : MAJORE les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal par la délibération n°2026.00012 du 21 mars 2026, comme suit :

Montant de l'indemnité de fonction mensuelle allouée au maire, après application des deux majorations : **5 261,47 €**

Montant de l'indemnité de fonction mensuelle allouée aux adjoints au maire, après application des deux majorations : **1 660,78 €**

Montant de l'indemnité de fonction mensuelle allouée aux conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire, après application des deux majorations : **651,71 €**

ARTICLE 2 : DIT que les indemnités majorées feront l'objet d'un ajustement automatique, à l'instar des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal par la délibération n°2026.00012 du 21 mars 2026, lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire, sans qu'il soit nécessaire qu'une nouvelle délibération soit prise.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération prend effet à compter de leur élection pour le maire et les adjoints, et à l'entrée en vigueur de leur délégation pour les conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant fait l'objet d'une imputation budgétaire au chapitre 65.

POUR : 30 (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF,

Mme Marine RENAUVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

CONTRE : 9 (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

7 - FORMATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. A cet effet, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation dans les trois mois suivant son renouvellement.

Cet article précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la collectivité, est annexé au compte financier unique et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

En application de ces dispositions, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit, ouvert selon les modalités suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales,
- les frais de déplacement, de séjour, et d'enseignement donnent droit à un remboursement,

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant annuel total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Par ailleurs l'article L. 2123-13 du CGCT prévoit que les élus salariés ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours, auprès de leur employeur, pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. En outre, les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les dépenses de formation sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dépenses comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement et de séjour,
- le cas échéant, la compensation des pertes de revenus pour les élus salariés.

Les frais de séjour couvrant la restauration et l'hébergement, incluant le petit-déjeuner et la taxe de séjour, s'effectuent en application des dispositions du déplacement des fonctionnaires de l'Etat fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Ils sont fixés comme suit :

FRANCE METROPOLITAINE			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Pour les frais de déplacement, le remboursement des frais de transport est effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement.

Si cela est rendu nécessaire par la mission, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée. Dans ce cas, les frais de transport seront remboursés sur la base du barème kilométrique SNCF de la 2ème classe ou des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques. Cette indemnisation est considérée comme couvrant les frais de carburant, l'entretien et l'usure du véhicule.

Il est proposé de retenir un remboursement basé sur l'indemnité kilométrique lorsqu'il n'y a pas la possibilité d'utiliser un transport en commun. S'il existe une alternative de transport en commun efficiente, le barème kilométrique SNCF de la 2ème classe sera retenu.

Il peut être ajouté au montant de l'indemnité kilométrique les frais de péage, de parking et de stationnement.

Les véhicules présentant une puissance fiscale égale à zéro (ex : certains véhicules électriques) relèvent du barème kilométrique « Véhicule de 5 CV et moins ».

De plus, aux termes de l'article R. 2123-22-1 les membres du conseil municipal peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre d'un déplacement, d'une mission ou d'un mandat spécial dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat. Le remboursement s'effectue dans la limite des indemnités versées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le mandat spécial comprend « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice).

Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires.

Il est à noter que conformément à l'article L. 2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité peut également participer au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation, sous réserve d'une délibération en ce sens, fixant le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. Il est proposé d'instaurer une participation de la commune au financement du droit individuel à la formation, versée dans les conditions suivantes :

- la formation suivie au titre du droit individuel doit porter sur l'un des champs suivants : formations relatives à l'exercice des fonctions d'élu municipal et formations concourant à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle de l'élu à l'issue de son mandat,
- Pour chaque formation, le montant de la participation de la commune est limité à 3 500 euros par élu,
- le nombre maximum de formation à laquelle la participation de la commune est ouverte est de 150 heures par élu et par mandat.

Les conseillers municipaux souhaitant bénéficier de la prise en charge doivent adresser un état de frais aux fins de remboursement des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation à l'Agence de services et de paiement.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DIT que la commune participe au financement des formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation, dans les conditions suivantes :

- la formation suivie au titre du droit individuel doit porter sur l'un des champs suivants : formations relatives à l'exercice des fonctions d'élus municipaux et formations concourant à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle de l'élus à l'issue de son mandat,
- Pour chaque formation, le montant de la participation de la commune est limité à 3 500 euros par élu,
- le nombre maximum de formation à laquelle la participation de la commune est ouverte est de 150 heures par élu et par mandat.

ARTICLE 2 : DIT que le montant annuel dédié aux frais de formation est fixé à 15% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus.

ARTICLE 3 : DIT que les frais d'enseignement sont versés par la ville à l'organisme de formation à la condition qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales et après signature d'une convention de formation par monsieur le maire.

ARTICLE 4 : DIT que les frais de séjour sont pris en charge dans la limite des indemnités versées aux fonctionnaires de l'Etat, selon le barème en vigueur.

ARTICLE 5 : DIT que la prise en charge des frais de déplacement se fait sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées et selon le moyen de transport le plus économique et conformément aux modalités de la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT que ces indemnités de remboursement s'appliquent dans le cadre d'un déplacement, d'une mission ou d'un mandat spécial accomplis dans l'intérêt de la collectivité en lien avec le mandat, en dehors du territoire de la commune et après l'établissement d'un ordre de mission.

ARTICLE 7 : DIT que les frais annexes engagés par les élus et nécessairement liés à l'accomplissement du mandat sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8 : PRECISE que dans tous les cas, les remboursements des frais sont subordonnés à la présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, rubrique 031, nature 65315.

POUR : UNANIMITÉ (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVALD, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL, M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

8 - FIXATION DE LA REMUNERATION DES EMPLOIS DE CABINET

Les articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code général de la fonction publique, ainsi que le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 prévoient la rémunération et le nombre de collaborateurs de cabinet que les autorités territoriales sont autorisées à créer en fonction de la population municipale. Dans les villes de 20 000 à 40 000 habitants, l'autorité territoriale peut créer deux postes au maximum.

Le conseil municipal a fixé l'état des effectifs du personnel au 18 décembre 2025, en prévoyant deux postes de collaborateurs de cabinet dans les effectifs communaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En conséquence, il est proposé de fixer la rémunération des agents occupant les emplois de cabinet de façon individualisée, afin de tenir compte de l'expérience et des responsabilités réelles desdits agents, sans jamais dépasser le plafond légal.

Pour rappel, le plafond légal de la rémunération des emplois de cabinet est composé d'un traitement indiciaire d'un montant maximum correspondant à 90 % soit de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. Les autres éléments de cette rémunération sont l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} : DIT que la rémunération brute annuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par arrêté du maire en tenant compte de son expérience professionnelle, de son niveau d'expertise et des responsabilités exercées.

Elle ne peut, en aucun cas, excéder le plafond réglementaire prévu à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987. Toute évolution individuelle de rémunération fait l'objet d'une décision motivée du maire, versée au dossier de l'agent.

ARTICLE 2 : DIT que les arrêtés individuels préciseront les fonctions de chaque collaborateur.

ARTICLE 3 : DIT que les collaborateurs de cabinet du maire transmettront à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur le budget de la ville au chapitre 012.

POUR : 30 (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

ABSTENTION : 9 (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

9 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES

La liste des commissions et leur effectif ayant été précédemment fixés par le règlement intérieur, il convient de procéder à la désignation des membres composant les différentes commissions municipales.

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose : « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Le système de l'élection au scrutin de liste et à la proportionnelle au plus fort reste recommandé initialement a vite démontré ses limites car, selon le nombre de sièges à

pourvoir au regard du nombre de tendances parmi les conseillers municipaux, certaines listes pouvaient demeurer sans représentant dans les commissions.

Afin de mieux respecter la volonté du législateur, le Conseil d'Etat affirme désormais qu'il convient d'appliquer un scrutin de liste pondéré, c'est-à-dire dont la proportionnalité ne soit pas nécessairement en juste adéquation avec l'effectif des élus de chaque tendance, mais qui permette à chacune des tendances, quel que soit le nombre de ses élus au Conseil municipal, d'être représentée dans chaque commission permanente.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions ont pour finalité d'émettre des avis à propos des questions soumises au conseil municipal. Ces avis ne lient pas l'assemblée délibérante.

La désignation des membres de ces commissions a lieu au scrutin secret, sauf s'il est décidé de procéder à un vote à main levée à l'unanimité des conseillers, conformément aux dispositions du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er}: **DECIDE** la composition suivante des commissions,

COMMISSIONS	EFFECTIFS
FINANCES : - Finances locales - Marchés publics - Elections - Informatique et nouvelles technologies - Dématérialisation	9
DEVELOPPEMENT DURABLE : - Aménagement et cadre de vie - Urbanisme et foncier - Développement durable - Développement économique, commerces de proximité et emploi	9

- Transport et mobilité - Accessibilité et handicap	
EDUCATION ET SOLIDARITE - Politique de la Ville - Jeunesse - Enfance et affaires scolaires - Petite enfance - Restauration scolaire - Réussite éducative - Action sociale - Logement - Séniors et santé	10

COMMISSIONS	EFFECTIFS
ANIMATION - Vie Associative - Culture et patrimoine - Sports - Citoyenneté et vie des quartiers - Cérémonies municipales - Jumelage	9

ARTICLE 2 : DECIDE à l'unanimité de procéder à la désignation des membres de chacune des commissions à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT :

Commission Finances :

Après appel de candidatures,

Considérant les candidatures présentées par le groupe « Encore Plus Belle L'Haÿ »:

- Jean François BALACE
- Paul BAUER
- Axel DAVID
- Anne-Laurence DELAULE
- Brigitte PATIN
- Luka ROSSIGNOL
- Christophe SKAF

Considérant les candidatures présentées par le groupe « L'Haÿ en Commun » :

- François GODREAU
- Marine BARDELAY

Ayant procédé aux opérations de vote,
Constate

Nombre de suffrages exprimés : 39

Ont obtenu

Liste ainsi constituée :

Encore Plus Belle L'Haÿ 30 VOIX POUR (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAUVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

L'Haÿ en Commun 9 VOIX POUR (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

Sont élus pour siéger à la commission Finances :

- Jean François BALACE
- Paul BAUER
- Axel DAVID
- Anne-Laurence DELAULE
- Brigitte PATIN
- Luka ROSSIGNOL
- Christophe SKAF
- François GODREAU
- Marine BARDELAY

Commission Développement durable :

Après appel de candidatures,

- Considérant les candidatures présentées par le groupe « Encore Plus Belle L'Haÿ »,
- Daniel AUBERT
- Camille FABIEN
- Pascal LESSELINGUE
- Mélanie NOWAK
- Daniel PIGEON-ANGELINI
- Marine RENAUVAND
- Virginie VIGNEAU

Considérant la candidature présentée par le groupe « L'Haÿ en Commun »

- Olivier LAURENT
- Sophian MOUALHI

Ayant procédé aux opérations de vote,

Constate

Nombre de suffrages exprimés : 39

Ont obtenu

Liste ainsi constituée :

Encore Plus Belle L'Haÿ 30 VOIX POUR (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVALD, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

L'Haÿ en Commun 9 VOIX POUR (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

Sont élus pour siéger à la commission Développement durable :

- Daniel AUBERT
- Camille FABIEN
- Pascal LESSELINGUE
- Mélanie NOWAK
- Daniel PIGEON-ANGELINI
- Marine RENAVALD
- Virginie VIGNEAU
- Olivier LAURENT
- Sophian MOUALHI

Commission Politique de la Ville, Education et Solidarité :

Après appel de candidatures,

Considérant les candidatures présentées par le groupe « Encore Plus Belle L'Haÿ »:

- Fatah BENDALI
- Samia COULON

- Patricia FIFI
- Arnault GEANNIN
- Katherine GAVRIL
- Myriam SEDDIKI
- Dominique SERVANTON
- Françoise VALETTE

Considérant la candidature présentée par le groupe « L'Haÿ en Commun »

- Baptiste FILLOUX
- Laurence MALFAIT

Ayant procédé aux opérations de vote,

Constata

Nombre de suffrages exprimés : 39

Ont obtenu

Liste ainsi constituée :

Encore Plus Belle L'Haÿ 30 VOIX POUR (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

L'Haÿ en Commun 9 VOIX POUR (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

Sont élus pour siéger à la commission Politique de la Ville, Education et Solidarité :

- Fatah BENDALI
- Samia COULON
- Patricia FIFI
- Arnault GEANNIN
- Katherine GAVRIL
- Myriam SEDDIKI
- Dominique SERVANTON
- Françoise VALETTE
- Baptiste FILLOUX
- Laurence MALFAIT

- Sandrine VERON
- Vincent-Viktoria STROBEL
- Marina TULLIO

A 11h35, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Pour extrait conforme,


Paul BAUER
Secrétaire de séance


Clément DECROUY
Maire de L'Hay-les-Roses

Commission Animation :

Après appel de candidatures,

Considérant les candidatures présentées par le groupe « Encore Plus Belle L'Haÿ »:

- Benoît BALLERA
- Olivier CAPALDI
- Karen CHAFFIN
- Catherine DURIF
- Sébastien PENNAMEN
- Stéphane SCARELLA
- Sandrine VERON

Considérant les candidatures présentées par le groupe « L'Haÿ en Commun » :

- Vincent-Viktoria STROBEL
- Marina TULLIO

Ayant procédé aux opérations de vote,

Constata

Nombre de suffrages exprimés : 39

Ont obtenu

Liste ainsi constituée :

Encore Plus Belle L'Haÿ 30 VOIX POUR (M. Clément DECROUY, Mme Mélanie NOWAK, M. Daniel AUBERT, Mme Françoise VALETTE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Fatah BENDALI, Mme Katherine GAVRIL, M. Stéphane SCARELLA, Mme Karen CHAFFIN, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Myriam SEDDIKI, M. Dominique SERVANTON, Mme Samia COULON, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Jean-François BALACE, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Christophe SKAF, Mme Marine RENAVAND, M. Paul BAUER, Mme Patricia FIFI, M. Arnault GEANNIN, Mme Virginie VIGNEAU, M. Axel DAVID, Mme Sandrine VERON, M. Olivier CAPALDI, M. Benoit BELLERA, Mme Catherine DURIF, M. Luka ROSSIGNOL.)

L'Haÿ en Commun 9 VOIX POUR (M. Sophian MOUALHI, Mme Marine BARDELAY, M. François GODREAU, Mme Laurence MALFAIT, M. Baptiste FILLOUX, Mme Marina TULLIO, M. Olivier LAURENT, Mme Manon RINGEARD-NEDELEC, M. Vincent-Viktoria STROBEL.)

Sont élus pour siéger à la commission Animation :

- Benoît BALLERA
- Olivier CAPALDI
- Karen CHAFFIN
- Catherine DURIF
- Sébastien PENNAMEN
- Stéphane SCARELLA